

CONVENTION D'EPANDAGE

Dans le cadre d'une valorisation agricole de digestat¹ de méthanisation par épandage,
Il est convenu entre :

Nom de l'exploitant fournisseur de digestat* : SAS Evolis Biogaz
Dénommé producteur de digestat* dans ce qui suit.

Demeurant à : 176, rue André Ternynck
Sur la commune de : 02300 CHAUNY

Et

Nom de l'exploitant receveur de digestat* :SCEA de Canlers
Dénommé agriculteur-bénéficiaire dans ce qui suit.

Demeurant à : 13, Hameau de Canlers
Sur la commune de 02800 Travecy
Siret : 531 897 924 00019
Pacage : 002159 260

Article 1 – Engagement du producteur

Chaque année, dans le cadre des rotations d'épandage, le fournisseur déterminera la quantité de digestat disponible par exploitation receveuse.

Le digestat sera épandu dans les périodes d'utilisation appropriées au plan agronomique et conformément à un programme prévisionnel établi chaque année entre les cocontractants.

Article 2 – Engagement de l'agriculteur – bénéficiaire (receveur de digestat*)

L'agriculteur – bénéficiaire atteste que son exploitation agricole comporte :



¹ (*) A préciser par exploitation si digestat solide ou liquide

FICHE PARCELLAIRE PAR EXPLOITATION

Raison sociale : SCEA DE CANLERS
Commune du siège : TRAVECY
Périmètre : EVOLIS BIOGAZ 02

Code Suivra	Nom de la parcelle	Parcelle			Aptitude à l'épandage		
		Surface (ha)	Commune	Entrée dans le périmètre	Classe 0 (ha)	Classe 1 (ha)	Classe 2 (ha)
0202700001	VA 001 - LES GRANDES TERRES	23,54	TRAVECY	17/12/2019			
0202700002	VA 002 - LES 50 HA / LIEZ	22,51	LIEZ	17/12/2019		1,15	22,39
0202700003	VA 003 - L'ÉTANG	9,77	LIEZ	17/12/2019			22,51
0202700004	VA 004 - LE BOIS BERGER 1	17,80	REMIGNY	17/12/2019	0,56		9,21
0202700005	VA 005 - LA BUTTE	8,78	REMIGNY	17/12/2019	0,36		17,44
0202700007	VA 007 - LES 10 HA PEPIN	10,29	TERGNIER	17/12/2019			8,78
0202700008	VA 008 - FOSSE À NOYERS	31,99	LIEZ	17/12/2019	1,13	0,06	9,10
0202700009	VA 009 - LES 20 HECTARES	21,41	BERTAUCOURT-EPOURDON	17/12/2019	0,19	0,65	31,15
0202700010	VA 010 - LE CHINCHILLA / ROGECO	34,62	ROGÉCOURT	17/12/2019			21,41
0202700012	VA 012 - LES 7 HECTARES	8,67	BERTAUCOURT-EPOURDON	17/12/2019			34,62
0202700101	VA 101 - LES NONETTES	8,61	REMIGNY	17/12/2019		0,09	8,58
0202700102	VA 102 - LES 50 HA / REMIGNY	30,26	REMIGNY	17/12/2019			8,61
0202700105	VA 105 - LE VERGER	34,61	LIEZ	17/12/2019			30,26
0202700110	VA 110 - LE CHINCHILLA / FRESSAN	12,90	FRESSANCOURT	17/12/2019	0,74		33,87
0202700201	VA 201 - LES NONETTES	11,14	LIEZ	17/12/2019			12,90
0202700205	VA 205 - LES ABORDS	35,06	TRAVECY	17/12/2019			11,14
0202700301	VA301	4,37	REMIGNY	17/12/2019	0,21	0,97	33,88
TOTAL		326,33			3,19	2,92	320,22

SEDE ENVIRONNEMENT, Direction régionale Nord Est, 2, rue des Archers, Zone industrielle du moulin, F-62450 BAPAUME, CEDEX
Tel : 03 21 21 35 70 Fax : 03 21 21 35 75

© Suivra

Le détail des informations des parcelles ci-dessus est présent en annexe de la convention (assolement, rendement et dimensionnement).

L'agriculteur – bénéficiaire s'engage à valoriser annuellement la quantité de digestat mise à disposition par le producteur sur les surfaces de terres épandables répertoriées sur le plan d'épandage du producteur.

L'agriculteur – bénéficiaire s'engage à assurer une bonne utilisation agronomique de ces digestats, en respectant les règles définies par la législation des Installations Classées en vigueur et les prescriptions des zones vulnérables.

L'agriculteur – bénéficiaire atteste que les surfaces épandables et pâturées de son exploitation sont aptes à recevoir des quantités de digestats.

L'agriculteur – bénéficiaire s'engage à n'épandre aucun autre effluent.

L'agriculteur – bénéficiaire reconnaît avoir pris connaissance de la qualité agronomique du digestat proposé.

Article 3 – Durée de la convention

La présente convention porte sur une durée de trois années à compter de la date de l'arrêté préfectoral d'autorisation ou du récépissé de déclaration de l'installation classée (ICPE) du producteur.

Article 4 – Changement d'exploitant agricole

En cas de changement d'exploitant agricole, ou s'il est mis fin à l'exploitation des parcelles (cessation d'activité, vente ou mutation foncière...) l'agriculteur bénéficiaire devra en avvertir le producteur de digestat dès sa décision, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Une copie de cette correspondance sera adressée à la préfecture (service des Installations Classées agricoles).

Article 5 – Résiliation

La présente convention peut être dénoncée avant son terme normal de trois ans.

Le délai de préavis défini est de dix-huit mois.

Le producteur de digestat adressera à la préfecture (service des Installations classées agricoles) dans un délai de 3 mois avant la date de résiliation les solutions envisagées pour compenser la résiliation.

La convention se renouvèlera par tacite reconduction pour une durée de trois ans.

Fait en deux exemplaires à Travecy le 24 mars 2020

Signatures précédées de la mention « lu et approuvé »

Le producteur de digestat



L'agriculteur - bénéficiaire

